

Commission de Discipline

Jugement

En cause de

Monsieur le Procureur de la Fédération

contre

Monsieur Lampertz, membre du club Le Pommeau d'Or

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Vu le rapport de l'arbitre Dobbelaert

Entendu M. le Procureur en son réquisitoire;

Entendu M. Lampertz en ses dires et moyens, lequel comparait personnellement

Les faits

Monsieur Lampertz participait au tournoi de Sint Niklaas en date du 8 novembre 2014. Il perdit le match de 8e de final avec quelques points d'écart. Il jeta ensuite son masque et son arme.

Monsieur l'arbitre Dobberlaer sanctionna M. Lampertz d'un carton noir.

Après ces faits, M. Lampertz est venu s'excuser auprès du Directoire technique, en compagnie de M. Gilles, et auprès de l'arbitre.

Les faits ne sont pas contestés

Discussion

Les faits soumis à l'appréciation de la Commission sont constitutif d'une faute contre l'esprit sportif, pris en infraction avec l'article t.87.2 du règlement technique.

La culpabilité, à cet égard, est acquise.

Dans l'appréciation de la sanction, la Commission a égard au fait que M. Lampertz subit une disqualification d'office de la compétition du fait du carton noir. Il n'appartient pas à la Commission d'approuver ou de casser cette sanction, laquelle est automatique et indépendante, échappant à la compétence de la Commission. La Commission a cependant égard à son existence dans l'appréciation de la peine à infliger.

De plus, M. Lampertz bénéficie du statut d'espoir sportif, prétendant faire partie des meilleurs tireurs de Belgique. Or, indépendamment des capacités sportives, l'esprit sportif de l'escrime exige retenue et courtoisie. Cet esprit du sport est indissociable de la pratique sportive.

La prétention à faire partie des meilleurs tireurs entraîne l'obligation d'observer d'autant plus l'esprit du sport. La qualité d'espoir sportif entraîne l'obligation de respecter encore plus la retenue et la courtoisie, chose à laquelle M. Lampertz a manqué.

Il n'est d'ailleurs pas pertinent de soutenir que l'absence d'un grand public lors de la compétition de Sint Niklaas est de nature à dédouaner M. Lampertz de son comportement. Le respect de la courtoisie doit être une obligation de toute pratique de l'escrime quelles que soient les circonstances. Le fait qu'il y ait ou non du public est étranger à l'obligation de respecter l'esprit sportif. De plus, le premier public à qui s'adresse l'exemplaire comportement d'un espoir sportif est avant tous les autres tireurs participant à la compétition, ainsi que les autres membres de la communauté de l'escrime.

La Commission conclut qu'en qualité d'espoir sportif, c'est-à-dire un exemple parmi les tireurs, M. Lampertz avait une obligation plus forte de veiller à l'esprit sportif et, l'enfreignant, doit encourir une peine plus sévère.

La Commission a égard au fait que M. Lampertz n'a aucun antécédent et n'est pas connu pour des faits similaires. La Commission a également égard au fait que M. Lampertz a exprimé ses regrets lors de la compétition et les a réitérés devant la Commission.

La Commission estime donc que la peine doit être assortie d'un sursis d'un an. Ce sursis commence au jour de la notification du présent jugement et est compté de quantième à veille de quantième. Si, durant ce délai, il y a la commission d'un fait entraînant une condamnation par la Commission, celle-ci révoquera le sursis et appliquera la présente peine indépendamment de celle encourue pour les nouveaux faits. La Commission estime que le sursis est de nature à intimor à M. Lampertz le scrupuleux souci de veiller au respect de l'esprit sportif.

Dispositif

A ces causes

La Commission dit pour droit que:

Monsieur Lampertz est coupable de faute contre l'esprit sportif.

Monsieur Lampertz est condamné à une suspension d'un tournoi qualification épée sénior homme avec sursis de 1 an. Le sursis commence au jour de la notification et est compté de quantième à veille de quantième.

Fait à Namur, le 8 décembre 2014

Eric Hendrix, Président ;

Martin Colard, Commissaire ;

Florian Lombard, Commissaire.